

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 5 février 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 26 - 053

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13/01/2026

Publié sur **GÉORISQUES**

ESCAO
25, Rue de la Gare - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005702266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 janvier 2026 de l'AIOT ESCAO, implanté 25, Rue de la Gare – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette rencontre a été organisée dans le cadre d'un porter à connaissance relatif à l'extension de ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESCAO
- 25, Rue de la Gare - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005702266
- Régime : Enregistrement – Dispose d'un arrêté préfectoral d'Autorisation
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Créée en 1983, la société ESCAO est spécialisée dans la fabrication d'escalier standard ou sur-mesure pour les maisons individuelles. Majoritairement en bois, mais également en métal, elle fournit les promoteurs immobiliers, les magasins de négoce en matériaux et les menuisiers professionnels.

La société compte environ 100 collaborateurs sur site ainsi qu'une équipe de commerciaux et de poseurs. Elle produit environ 7 500 escaliers/an qu'elle commercialise sur la France entière.

L'établissement est connu de l'administration comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) où l'on travaille le bois (rubrique 2410 de la nomenclature). À ce titre, elle dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-770A du 9 mars 1999 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012229-0008 du 16 août 2012.

La publication du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la rubrique 2410 (Ateliers où l'on travaille le bois) qui bascule sous le régime de l'enregistrement.

Par son courrier du 18 septembre 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de M. le Préfet son souhait d'agrandir sa surface d'environ 1 100 m² afin d'accueillir une ligne automatique de vernis à base aqueuse permettant d'assurer la finition des escaliers produits et une zone de travail de la métallerie puisque les escaliers bois intègrent de plus en plus de partie métallique/inox notamment dans les rampes ou garde-corps. Les autres activités / rubriques ICPE ne sont pas affectées.

Une visite d'inspection réalisée le 4 décembre 2024 avait permis de statuer sur le caractère non-substantiel de cette modification. Une nouvelle rencontre a eu lieu le 13 janvier 2026 afin de constater l'avancement des travaux et de vérifier si les produits utilisés dans cette extension et plus généralement sur le site pouvaient être à l'origine d'émanations gênantes pour le voisinage (la protection des travailleurs du site n'entrant pas dans le cadre des prérogatives du code de l'environnement). D'autre part, fin d'année 2025 l'exploitant avait également transmis un projet à connaissance relatif à l'implantation d'une réserve d'eau sous forme de cuve métallique permettant d'assurer l'approvisionnement en eau pour le sprinklage.

L'objectif de cette rencontre était de faire le point et de rendre compte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Avancement des travaux – mesures des rejets atmosphériques.
- Produit chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	l'article R.181-46 du code de l'environnement	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Art 22 de l'arrêté du 2/09/2014	Sans objet
3	COV spécifique	Art 27 de l'AMPG du 2/02/1998	Sans objet
4	Surveillances des rejets	Art 4.3.3 de l'APC du 16/08/2012	Sans objet
5	Accès des secours	Art 12 de l'AMPG 2/09/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue le 13 janvier 2026 sur l'AIOT ESCAO, implanté 25, Rue de la Gare – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE dans le cadre d'un porter à connaissance relatif à l'extension des installations et afin d'appréhender si le site pouvait être à l'origine d'émanation de COV spécifique.

Au vu des constats établis le jour de la visite, et compte-tenu de la proportionnalité des enjeux, le site n'est pas à la source d'émanations de COV spécifiques et aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance du 10 décembre 2025

Nom du point de contrôle : Analyse de la modification (article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021).

Référence réglementaire : article R.181-46 II du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021
Thème(s) : Porter à connaissance du 10 décembre 2025
Prescription contrôlée : <i>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</i>
Constats : Par son courrier du 10 décembre 2025, l'exploitant informe de la mise en place sur son site de travaux concernant la construction d'un local technique et d'une cuve de réserve incendie dans le but de la mise en place d'un système de sprinklage sur l'ensemble du site afin de limiter le risque incendie en détectant et éteignant automatiquement et rapidement tout départ de feu. L'exploitant précise que le fournisseur chargé de l'étude est certifié APSAD, ces nouveaux éléments seront donc conformes à la réglementation du même nom. Lors de la visite, l'exploitant précise que ces travaux seront engagés au printemps 2026.
Observations : Le nouveau local technique ainsi que la cuve ne relève pas de rubrique ICPE. Leur installation ne modifie pas l'autorisation d'exploiter. L'inspection des installations classées considère que la modification est notable mais non substantielle et contribue à augmenter le niveau de maîtrise du principal risque incendie sur ce site.
Type de suites proposées : non
Proposition de suites : sans

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
(article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014).

Référence réglementaire : article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014.
Thème(s) : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i> <i>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i> <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> <i>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</i> <i>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</i> <i>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</i>
Constats : Lors de la visite de l'extension, il a pu être constaté aux abords de la cabine de peinture, la présence de plusieurs bidons de peinture de taille allant de 1 l à plusieurs dizaines de litres posés sur une palette hors rétention (mais sur une dalle béton) servant de base au mélange. L'exploitant précise qu'il a souhaité internaliser la fonction peinture sur ses escaliers afin de moins être dépendant de sous-traitants et de problèmes de logistique. Ainsi il peut proposer désormais des escaliers avec une couleur adaptée aux besoins de la clientèle dans un délai bien moindre qu'avant . L'exploitant a tout de suite précisé que, pour le moment, l'extension est en cours de déploiement, que de nombreux réglages restent à faire (en plus du reste) mais qu'à terme ces bidons de peinture seront stockés sur rétention.
Observations : L'activité de peinture n'est pas classée sur le site et les volumes de peinture présents sont limités, néanmoins l'inspection rappelle les bonnes pratiques en matières de stockage de produits liquides dans une ICPE : la rétention. Compte tenu que l'activité de peinture est en cours d'installation, l'inspection rappelle que les produits doivent être mis sur rétention dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : non
Proposition de suites : sans

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
(article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014).

Référence réglementaire : article 27 al 7 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux (...) installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Thème(s) : COV spécifique
Prescription contrôlée : <i>7° Composés organiques volatils :</i> <i>c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :</i> <i>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible (...)</i>
Constats : L'introduction de la ligne de vernissage a été l'occasion de vérifier si l'exploitation du site pouvait être une source d'émissions de composés organiques volatils contenant des mentions de danger. Aussi l'exploitant a transmis la liste des produits utilisés sur site ainsi que les quantités annuelles associés. Le site dispose d'une centaine de produits en relation avec la lubrification des machines (huile mécanique, dégrippant, ...), ainsi que le travail du bois (colle, teinte, vernis, mastic, diluant, ...) Deux produits sont utilisés en « quantité industrielle » (plusieurs centaines de kilogramme/an) : de la colle (Aquance D3 Express) et du vernis (Vernis hydro 0401). La consultation des FDS (Fiche de Donnée de Sécurité) ne laisse pas apparaître de risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques. Un seul produit a été identifié à risque, il s'agit du MOBIL SHC 629 qui porte la mention « H350 Peut provoquer le cancer » et « Cancérogénicité – Catégorie 1B ». Cette huile est utilisée dans le cadre de l'entretien des pompes à vide des machines à raison de quelques litres tous les 6 ans. En dehors des phases de vidange et de remplissage des pompes, le risque d'émanation de produit toxique est très faible. D'autre part, le produit contient la phrase de risque H350 en raison de la présence de kérosène (pétrole) dans des proportions inférieures à 1 %. Le produit en lui-même ne présente pas de pictogramme de danger. De plus, l'exploitant ayant identifié ce produit confirme qu'il est en train de chercher un produit de substitution. Un produit issu de la gamme Shell Corena est en cours d'analyse. Enfin, l'utilisation des autres produits est en général de quelques litres et ne dépasse pas les 50 litres à l'année
Analyse de l'inspection : Au vu de ces informations, le risque d'émanation de COV toxique en provenance de cet ICPE est faible, voir nul.
Type de suites proposées : non
Proposition de suites : sans

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/08/2012
Thème(s) : Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : l'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement (...)
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection réalisée en décembre 2024, il avait été constaté que les dernières mesures de rejets atmosphériques dataient de plus de 3 ans. L'exploitant s'était engagé à réaliser de nouvelles mesures à la fin des travaux. Le jour de la visite les nouvelles mesures n'ont pas encore été réalisées néanmoins un bon de commande établi au 6 janvier 2026 a été présenté. Le détail précise que les installations à contrôler seront les suivantes : Chaudière biomasse, Cyclofiltre Cattinair 4Y8, Cyclofiltre Cattinair 4X7, Cyclofiltre Gruss CFP380, Cyclofiltre Gruss type 4Y8, Cyclofiltre Gruss X24, et Silo DEF-TEC.
Observations : L'inspection demande que les résultats de ses mesures lui soit transmis à réception et que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires en cas de dépassement des VLE ou de vitesse d'éjection inférieure à 6 m/s
Type de suites proposées : non
Proposition de suites : sans

Nom du point de contrôle : Accès des secours - Art 12 de l'AMPG 2/09/2014

Référence réglementaire : Art 12 de l'AMPG 2/09/2014
Thème(s) : Accès des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une entrée « pompier » spécifique ainsi que des poches à eau pour assurer les besoin en eau d'extinction. Le jour de la visite, il a pu être constaté la présence de véhicules du personnel stationnés entre la grille et le bâtiment principal, ce qui peut gêner l'accessibilité des pompiers à la fois au site et aux poches à incendie. Ce constat avait déjà été réalisé lors de la dernière visite d'inspection de 2024. En 2026, il est a noté une amélioration : diminution du nombre de véhicules stationnés
Analyse : L'inspection a pu constater une amélioration sur le stationnement au bord des bâches à incendie et les travaux présentés dans le porter à connaissance de 2024 ne sont pas encore terminés (une partie du site reste occupée par des matériaux en lien avec le projet d'extension, une fois ceux-ci évacués, le stationnement pourra être amélioré dans cette zone) L'inspection propose que l'exploitant organise un balisage autour des réserves incendies pour que celles-ci restent dégagées et que les employés soient sensibilisés en permanence à la gêne qu'ils peuvent occasionné en garant leur véhicule dans une zone sensible.
Type de suites proposées : non
Proposition de suites : sans

* *

*